



**DESHERENCE DES CONTRATS DE RETRAITE  
SUPPLEMENTAIRE**

La loi du 26 février 2021 relative à la déshérence des contrats de retraite supplémentaire est publiée au Journal officiel.

Ce texte permet à toute personne de bénéficier, gratuitement, d'informations relatives aux produits d'épargne retraite auxquels elle a souscrit au cours de sa vie et renforce l'obligation d'information des entreprises à l'occasion du départ des salariés sur les contrats d'épargne pris en leur nom.

Dans le cadre de ce nouveau dispositif législatif, l'information des salariés est désormais renforcée par deux biais :

- Information par l'employeur

L'état récapitulatif remis par l'employeur aux salariés quittant l'entreprise, prévu par l'article L 3341-7 du Code du travail et portant sur l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise (épargne salariale et plan d'épargne salariale), doit désormais mentionner les régimes de retraite supplémentaire collectifs à cotisations définies, obligatoires (les régimes historiques « article 83 » et les PEROB) ou facultatifs (les régimes historiques « sursalaire » ou « article 82 » et les nouveaux PERI), ainsi que les régimes de retraite supplémentaire à prestations définies (les régimes historiques à droits aléatoires et les nouveaux régimes à droits certains).

Jusqu'à présent et depuis l'ordonnance du 24 juillet 2019, le Code du travail limitait cette information en matière de retraite au « *plan d'épargne pour la retraite collectif ou à un plan d'épargne retraite d'entreprise* ».

De nombreux produits de retraite préexistants ou non à la réforme de 2019 échappaient donc à cette obligation d'information.

Cet oubli est désormais rectifié pour les salariés qui quitteront leur employeur.

- Information par info retraite

L'information de chacun, via le site info.retraite ([www.info.retraite.fr](http://www.info.retraite.fr)) des produits d'épargne retraite auxquels chacun a pu souscrire au cours de sa vie (article L 224-7-1 du Code monétaire et financier).

Ce site, géré et alimenté par le Groupement d'intérêt Public Union Retraite via notamment les informations transmises par les gestionnaires, sera libre d'accès à tous, sans frais.

Un décret doit venir définir précisément les produits concernés par ce dispositif ainsi que sa date d'entrée en application qui devra, en tout état de cause, intervenir au plus tard le 28 août 2022.

Les salariés auront ainsi une meilleure connaissance de leurs droits.

[Télécharger ici](#)